

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste exhaustive des professions médicales, psycho-médicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire.

Le Gouvernement de la Communauté française,

66306 / 2

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, les articles 14 à 17 ;

Vu le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 7 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 18 mars 2019 ;

Vu le protocole de négociation du 24 avril 2019 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 24 avril 2019 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

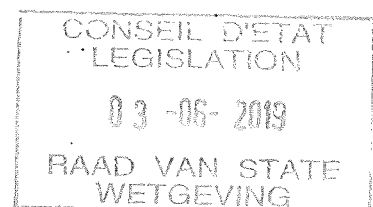
Vu l'avis n° XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXXXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le test genre du 11 décembre 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération ;

ARRÊTE :



Article 1er. – Conformément à l'article 102/1, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les professions officiellement reconnues pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire sont les médecins généralistes et les médecins spécialistes reconnus par le Service Public Fédéral de la santé publique.

Chaque professionnel ne peut poser ce diagnostic que pour ce qui relève de son champ de compétences.

Article 2. – Conformément à l'article 102/1, §1er, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les professions paramédicales et psycho-médicales officiellement reconnues pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire sont les suivantes :

- Kinésithérapeute
- Ergothérapeute
- Logopède
- Optométriste
- Orthopédaogogue clinicien
- Orthoptiste
- Psychologue
- Psychomotricien

Le diagnostic des professions paramédicales et psycho-médicales doit être confirmé par un titulaire des professions visées à l'article 1^{er} ou par le Centre PMS qui est habilité à établir un diagnostic au sens de la section VI du décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux.

Article 3.- Lorsque la demande de mise en place d'aménagements raisonnables est introduite par l'équipe éducative, par le conseil de classe ou par le Centre PMS, ce dernier est également habilité à établir un diagnostic au sens de la section VI du décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 10^e jour après sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS